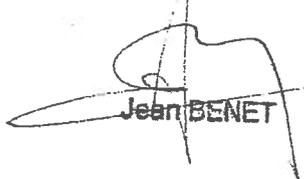
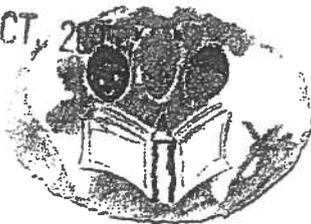


37 1891

Statuts annexés à l'Arrêté du 6 OCT. 2005

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,

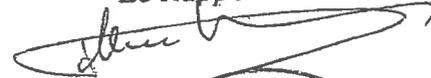

Jean BENET



Vu à la Section de l'Intérieur

Le 13/09/05

Le Rapporteur



MISSION LAÏQUE FRANÇAISE

Association reconnue d'utilité publique (Décret du 21 août 1907)



Statuts adoptés par l'assemblée générale du 18 décembre 2003 et soumis à l'approbation du Ministère de l'Intérieur

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. - L'association dite « Mission laïque française », fondée en 1902, a pour but la diffusion à travers le monde de la langue et de la culture françaises, en particulier par un enseignement à caractère laïque et interculturel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2. - Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1) La création ou la prise en charge d'établissements d'enseignement relevant d'elle, directement ou par convention.
- 2) L'assistance ou l'attribution d'aides à des établissements d'enseignement à caractère laïque et interculturel, animés de son esprit et répondant à ses vues.
- 3) La formation initiale et continue, en France ou à l'étranger.
- 4) Le soutien à tout organisme, association ou groupement, ayant, en France ou à l'étranger, un but analogue au sien.
- 5) Le développement d'une activité d'ingénierie pédagogique, en particulier en faveur des entreprises exportatrices.
- 6) Le développement d'activités post ou périscolaires.

Dans les établissements de la Mission tout prosélytisme ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

ARTICLE 3. - L'association se compose de membres titulaires et de membres associés. Les uns et les autres peuvent devenir membres souscripteurs ou membres donateurs.

Peuvent également être membres titulaires ou membres associés, souscripteurs ou donateurs, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres titulaires et associés est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres souscripteurs est égale à cinq fois la cotisation annuelle des membres titulaires et associés.

La cotisation annuelle des membres donateurs est égale à dix fois la cotisation annuelle des membres titulaires et associés.





ARTICLE 4. – La qualité de membre de l'association se perd :

1) Par la démission.

2) Par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration. Dans les deux cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. – L'association est administrée par un conseil composé de trente six membres :

Trente trois membres titulaires de l'association élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Trois membres désignés respectivement par le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre chargé de l'Éducation nationale, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

En cas de vacance d'administrateurs élus, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Un tiers des administrateurs élus est renouvelé chaque année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau composé de : un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 6. – Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7. – Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon un barème établi par le conseil d'administration.

Le secrétaire général et le trésorier général peuvent recevoir une indemnité représentative des frais entraînés par leur fonction, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. – L'assemblée générale des membres titulaires de l'association se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend un rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil



d'administration. Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 9. – Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10. – Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11. – Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n. 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12. – Le conseil d'administration décide du siège et de la nature des établissements d'enseignement créés ou pris en charge par l'association. Il arrête le montant de leur participation aux frais généraux de l'association et, en cas de besoin, de leurs loyers.

Chaque établissement est administré par un chef d'établissement qui exerce la fonction d'ordonnateur. Il peut être assisté d'un intendant, chef des services économiques et agent comptable.

Chaque établissement a un budget propre préparé par le chef d'établissement et transmis au siège avant le 15 novembre de l'année précédant sa mise en œuvre. Il n'est exécutoire qu'après approbation par le conseil d'administration.

A la clôture de chaque exercice, le chef d'établissement adresse au siège un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier.

III. – DOTATION, FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 13. – La dotation comprend :

- 1) Une somme de 762,25 euros placée conformément aux dispositions de l'article suivant.
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que tout bien foncier ou immobilier.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

ARTICLE 14. – Toutes les valeurs mobilières de l'association sont placées en titre nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n. 87 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

ARTICLE 15. – Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.



La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 16. – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 13.
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 17. – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du département de Paris, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Affaires étrangères, du Ministre chargé de l'Éducation nationale, et du Ministre chargé de la Coopération, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18. – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres titulaires en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19. – L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres titulaires en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20. – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ses biens meubles et immeubles et son actif net sont attribués, soit à l'État Français qui ne pourra les utiliser que pour des établissements d'enseignement ayant un caractère laïque, soit à un ou plusieurs établissements publics, fondations ou associations reconnus d'utilité publique et ayant un but analogue.

ARTICLE 21. – Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires étrangères, au Ministre

chargé de l'Éducation nationale, au Ministre chargé de la Coopération et aux Ministres intéressés. Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 22. – Le Président devra faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République du département de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République du département de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires étrangères, au Ministre chargé de l'Éducation nationale, au Ministre chargé de la Coopération.

ARTICLE 23. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre chargé de l'Éducation nationale, le Ministre chargé de la Coopération auront le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24. – Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et adressé au Ministre chargé des Affaires étrangères, au Ministre chargé de l'Éducation nationale, au Ministre chargé de la Coopération.

ds